

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D  
BUREAU D3

**INSTRUCTION N° 83-170-M12  
du 5 septembre 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**SIMPLIFICATION DE SERVICE APPLICABLE AUX POSTES COMPTABLES  
NON DOTÉS DE MATÉRIELS MÉCANOGRAPHIQUES**

**ANALYSE**

*Comptabilité des communes et établissements publics locaux appliquant l'instruction M12  
Autorisation de tenir la comptabilité sur le journal général P55 prévu par l'instruction M11*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction M12, § 522

Un certain nombre de postes comptables ayant à gérer simultanément des collectivités et établissements publics locaux, appliquant l'instruction M11 et l'instruction M12, ne sont pas dotés de matériels mécanographiques.

L'instruction M11 a réduit en 1974 le nombre des registres comptables à ouvrir, substituant à divers journaux divisionnaires un journal général décrivant à la fois les opérations de prise en charge, les opérations de règlement et les opérations d'ordre.

L'extension de ce système de retenue de comptabilité a été expérimenté dans un département pour les collectivités et établissements publics locaux appliquant l'instruction M12.

Le système simplifié ayant été favorablement accueilli, il a été décidé que les comptables qui souhaitent l'adopter pourront désormais le faire sur autorisation du comptable supérieur dont ils relèvent.

DIFFUSION  
GT  
87

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

TPG	DOM	RF	P
-----	-----	----	---

**INSTRUCTION N° 83-170-M12**  
**du 5 septembre 1983**

— 2 —

Le système mis en place comporte cependant trois contraintes :

A. Le journal général P55 qui se substitue aux journaux divisionnaires P51; au journal général P54A et au journal grand-livre P54B comporte certains intitulés de colonne qu'il convient de modifier pour mise en conformité avec la nomenclature M12.

B. Eu égard au nombre important de comptes de tiers susceptibles d'être movimentés, les opérations inscrites dans la colonne « Autres comptes de tiers et financiers » devront obligatoirement être suivies sur le journal auxiliaire des comptes de tiers constitué par les fiches P84A1 ou B1 (les fiches P84C1 sont en cours de suppression).

C. L'introduction de la tenue simplifiée de la comptabilité implique que les fiches P626 et P641 tenant lieu désormais du grand-livre des comptes budgétaires soient servies *au fur et à mesure* des prises en charge des titres et des mandats.



Il appartient aux comptables supérieurs avant d'autoriser *la tenue simplifiée* de la comptabilité M12 d'apprécier la charge de travail constituée par les opérations relevant de ladite instruction, la tenue simplifiée de l'instruction M12 ne devant être adoptée que dans la mesure où elle est compatible avec le volume et la nature des tâches concernées.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur :

*Le sous-directeur*  
*chargé de la sous-direction « D »*

Gérard MOINE.